



Madame Élisabeth BORNE

Première ministre
57 rue de Varenne
75007 PARIS

Paris, le 9 juin 2022

Madame la Première ministre,

Permettez-nous tout d'abord de vous féliciter au nom de toutes les collectivités territoriales et leurs groupements pour votre nomination comme nouvelle cheffe du Gouvernement.

Nous souhaitons aujourd'hui vous alerter sur une situation qui préoccupe fortement l'ensemble des élus locaux dans l'exercice de leur mandat et qui peut générer à terme une « crise des vocations ».

L'article 432-12 du code pénal qui définit la notion de prise illégale d'intérêt a été modifié par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire afin de préciser la notion d'intérêt qui, jusqu'à présent, était qualifié de "quelconque". Dorénavant, la prise illégale d'intérêts est caractérisée par « *le fait, par une personne publique dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction* ».

En dépit des modifications apportées à sa définition par le législateur, le délit de prise illégale d'intérêts continuera à être constaté par le juge dans un large spectre de situations, ce qui n'est pas de nature à sécuriser les élus locaux qui agissent, à de rares exceptions près, en toute bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, le législateur, via l'article 217 de la loi dite "3DS" du 21 février 2022, modifiant l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a tenté de limiter les situations de déport des élus locaux lorsqu'ils siègent au sein de leur assemblée.

Ainsi le I de l'article précité du CGCT prévoit :

"I.- Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté."

Cependant, malgré ces avancées que nous saluons, le II de ce même article dispose :

"II. Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée."

Il en résulte, qu'y compris pour les opérateurs des collectivités visées par l'article 1111-6 du CGCT, les exceptions au principe de la protection légale posé au I sont si nombreuses, qu'en pratique, les cas dans lesquels les élus n'auront plus à se déporter ne seront pas significativement réduits par rapport au droit antérieur, et que par ailleurs le cadre législatif actuel n'accorde pas le régime de protection légale à de nombreux organismes partenaires des collectivités constitués sous forme associative.

Aussi, nous souhaitons aujourd'hui vous sensibiliser sur les situations ubuesques auxquelles sont confrontés les collectivités et leurs groupements : les élus se voient confier des délégations dans le cadre de leur mandat, notamment parce qu'ils disposent de compétences et d'expertise, qui leur confèrent une légitimité dans les domaines délégués. De la même façon, ils sont désignés dans des organismes extérieurs dont l'activité est dans la continuité de ces délégations mais ils ne peuvent s'exprimer sur les dossiers importants relevant de ces organismes au sein de la collectivité ou du groupement de collectivités. Sans oublier l'exigence de sortie de salle en cas de déport, qui accroît l'exposition des élus au risque pénal même lorsqu'ils se sont abstenus de prendre part au vote.

Au-delà, il ne nous apparaît pas satisfaisant d'attendre que le cadre juridique actuel ait produit ses pleins effets au plan de la jurisprudence pour envisager son évolution.

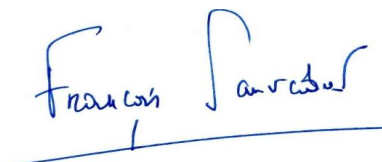
Aussi, nous nous permettons de vous alerter sur la perte de sens, mais également la très forte inquiétude, ressenties par les élus locaux - et leurs agents - qui, par crainte d'une sanction pénale et/ou administrative, se trouvent contraints de se déporter dans de trop nombreuses situations, mettant à mal le bon fonctionnement des assemblées délibérantes et générant par là même des difficultés pour réunir le quorum nécessaire pour l'adoption des délibérations.

Nous sollicitons donc auprès de vous une audience afin d'examiner ensemble les modalités d'évolution du droit en vigueur pour que nos élus puissent exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions.

Nous vous prions de croire, Madame la Première ministre, à l'assurance de notre haute considération.



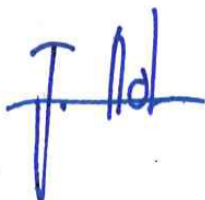
Carole DELGA
Présidente de Régions de France



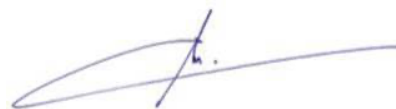
François SAUVADET,
Président de l'Assemblée des
Départements de France



David LISNARD
Président de l'Association
des Maires de France



Johanna ROLLAND
Présidente de France Urbaine



Sébastien MARTIN
Président d'Intercommunalités de France

Copies à :

- *Éric DUPONT-MORETTI, Garde des Sceaux, ministre de la Justice*
- *Amélie de MONTCHALIN, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires*
- *Christophe BÉCHU, ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur et de la ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des Collectivités territoriales*